

MARTINIQUE TRANSPORT

LE PRESIDENT DU CONSEIL d'ADMINISTRATION

Prefecture Martinique Contrôle de légalité REÇU LE
19 DEC. 2017

CTM SERVICE DU COURRIER
29 DEC. 2017
N° 2469679

**DELIBERATION PORTANT AUTORISATION AU PRESIDENT DE SIGNER DES CONVENTIONS
D'HEBERGEMENT PROVISoire DU PERSONNEL DE MARTINIQUE TRANSPORT PAR LES AUTORITES
ORGANISATRICES DE TRANSPORT PREEXISTANTES**

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL
de la séance du Conseil d'Administration du 12 Décembre 2017**

Le 12 Décembre 2017 à 11 h00, le Conseil d'Administration de MARTINIQUE TRANSPORT s'est réuni en son siège, Rue Gaston Defferre Plateau Roy-Cluny 97201 Fort-de-France sur convocation de son Président M. Alfred MARIE-JEANNE, effectuée conformément à l'article 6.1.6 des statuts.

Étaient présents :

Pour la CTM :

- M. Alfred MARIE-JEANNE, Président du Conseil d'Administration,
- M. Louis BOUTRIN, 1^{er} Vice-Président,
- M. Lucien ADENET,
- M. Johnny HAJJAR,
- Mme Lucie LEBRAVE,

Pour la CAESM :

- M. Eugène LARCHER, 2^{ème} Vice-Président,
- M. José MIRANDE,

Pour CAP NORD :

- M. Alfred MONTHIEUX, 3^{ème} Vice-Président,

Pour la CACEM :

- M. Athanase JEANNE-ROSE, 4^{ème} Vice-Président,
- M. Didier LAGUERRE,

Absents :

Pour la CTM :

- Mme Sylvia SAITHSOOTHANE, non remplacée par sa suppléante Mme Diane MONTROSE,
- M. Jean-Philippe NILOR, non remplacé par son suppléant M. Richard BARTHELERY,
- M. Charles-André MENCE, non remplacé par son suppléant M. Claude BELLUNE,

Pour CAP NORD :

- M. Belfort BIROTA, non remplacé par son suppléant M. Raphaël VAUGIRARD.

Le Conseil d'Administration,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le Conseil d'Administration,

Vu la loi n° 2013-1029 du 15 novembre 2013 portant diverses dispositions relatives aux Outre-mer et notamment son article 37 ;

Vu la loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des Outre-Mer et notamment son article 45 ;

Vu la délibération n° 14-2161-2 du Conseil Régional de la Martinique en date du 18 décembre 2014, portant instauration d'une autorité organisatrice de transport unique et d'un périmètre unique des transports, publiée au Journal Officiel de la République française le 21 janvier 2015 sous la référence NOR CTRR 1521616X ;

Vu la délibération n° 16-36-1 du 29 mars 2016 portant demande de prorogation de droit de l'habilitation législative en matière de transports intérieurs de passagers et de marchandises, terrestres et maritimes publiée au Journal Officiel le 13 mai 2016 sous le numéro NOR : CTRR1611758X ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM) N° 07.00096 2015 en date du 07 octobre 2015 ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM) N° 52/2016 en date du 22 juillet 2016 ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP NORD) N° CC-22-072016/114 en date du 22 juillet 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Général de Martinique n° CG/9494-15 en date du 29 octobre 2015 ;

Vu la délibération n°15-1072-1 du 23 juin 2015 portant création d'une commission *ad hoc*, publié au Journal Officiel de la République Française le 6 septembre 2015 sous la référence NOR : CTRR1520803X ;

Vu la délibération n°16-228-1 de l'Assemblée de Martinique en date du 4 octobre 2016, portant règles constitutives, compétences et régime financier de Martinique Transport, publié au Journal Officiel de la République Française le 20 novembre 2016 sous la référence NOR : CTRX1632510X ;

Vu la délibération n°16-229-1 de l'Assemblée de Martinique en date du 4 octobre 2016, portant transfert de charges à Martinique Transport, publié au Journal Officiel de la République Française le 20 novembre 2016 sous la référence NOR : CTRX1632505X ;

Vu la délibération n°16-230-1 de l'Assemblée de Martinique en date du 4 octobre 2016, portant adaptation du versement transport en Martinique, publié au Journal Officiel de la République Française le 20 novembre 2016 sous la référence NOR : CTRX1632506X ;

Vu la délibération n°16-231-1 de l'Assemblée de Martinique en date du 13 octobre 2016 ;

Vu la délibération n°97/2016 du 14 novembre 2016 de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de Martinique ;

Vu la délibération n°08.0112/2016 du 1^{er} décembre 2016 de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de CAP NORD réuni en sa séance du 22 novembre 2016 ;

Vu les statuts de MARTINIQUE TRANSPORT déposés en Préfecture le 30 décembre 2016 ;

Vu le rapport du Président du Conseil d'Administration présenté par Monsieur Alfred Marie-Jeanne,

CONSIDERANT que l'autorité organisatrice de transport unique « Martinique Transport » exerce effectivement l'ensemble de ses compétences au 1^{er} janvier 2018,

CONSIDERANT que le personnel affecté à la mission de Martinique Transport est réparti sur l'ensemble du territoire dans les locaux des Autorités Organisatrices de Transport préexistantes,

CONSIDERANT que Martinique Transport souhaite réorganiser les lieux de travail en fonction des missions de chaque agent, et de regrouper, une partie du personnel sur un même site. Qu'en vertu de la loi d'habilitation, la Collectivité Territoriale de Martinique a la charge de la mise en œuvre de Martinique Transport et qu'elle procède actuellement à l'achat de locaux permettant notamment le regroupement d'une partie du personnel transféré au sein d'un même site, lequel qui sera mis à disposition de Martinique Transport. Au regard des missions de certains agents, une autre partie du personnel sera resitué géographiquement dans des locaux adaptés à leurs missions,

CONSIDERANT qu'afin que le personnel puisse exercer ses missions dans des conditions adaptées et optimales, l'aménagement de ces locaux est indispensable,

CONSIDERANT qu'il est obligatoire de maintenir au 1^{er} janvier 2018 pour la population et sur l'ensemble du territoire une continuité du service public de transport,

CONSIDERANT qu'en l'attente de ces aménagements et dans le souci de maintenir sur le territoire un service public de transport pour la population, le personnel de Martinique Transport sera amené à exercer provisoirement ses missions dans les locaux des Autorité Organisatrices de Transport préexistantes.

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire pour Martinique Transport de contracter avec toutes les Autorités Organisatrices de Transports préexistantes afin de maintenir provisoirement le personnel de Martinique Transport dans leurs locaux.

Sur l'initiative de son Président,

DECIDE

Article 1

D'autoriser le Président du Conseil d'Administration à signer les conventions d'hébergement provisoire du personnel de Martinique Transport avec chacune des Autorités Organisatrices de Transport préexistantes.

Ces conventions fixent les conditions et modalités d'occupation et d'utilisation de ces locaux mis à disposition ainsi que les modalités de fourniture des biens et consommables nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Cette mise à disposition est prise en charge financièrement par Martinique Transport.

Article 2

Les crédits nécessaires à l'exécution de ces conventions seront inscrits au budget de Martinique Transport.

Article 3

D'autoriser le Président du Conseil d'Administration à prendre toutes décisions relatives à l'exécution et au règlement de ces conventions.

Le vote est le suivant :

10 voix POUR,
0 voix CONTRE,
0 ABSTENTION.

Pour Extrait certifié conforme

Fort-de-France, le 19 DEC. 2017

Le Président Alfred MARIE-JEANNE



Le Président du Conseil d'Administration
de Martinique Transport

Alfred MARIE-JEANNE